



## Arrêt

n° 123 839 du 13 mai 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me G. LENELLE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le 10 octobre 1995 à Conakry. D'origine ethnique peule et de confession musulmane, vous faites partie, depuis 2008, de l'Association pour le Développement des Ressortissants de Danta qui vient en aide à des personnes dans le besoin et soutient parfois le parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : En 2005, votre père décède, vous quittez Conakry et partez habiter avec votre mère et votre frère à Kindia. En 2008, [S.], un ami de votre père, propose de vous prendre sous son aile comme assistant vendeur et vous emménagez alors chez lui à Conakry. Le 03 avril 2011, vous partez accueillir le président de l'UFDG à l'aéroport de Gbessia. Vous vous faites*

arrêter et êtes emmené au camp Alpha Yaya. Les autorités vous accusent de réunir des clans de bandits en rapport avec votre association. Vous vous évadez de prison le 15 août 2011 et rentrez à Kindia chez votre mère. Quelques jours plus tard, les autres membres de votre association viennent vous trouver et vous accusent d'avoir volé l'argent de la caisse de votre association étant donné que c'est vous le trésorier. Vous repartez alors vers Conakry et l'ami de votre père, [S.], vous cache chez un ami jusqu'au 24 septembre 2011. Vous fuyez la Guinée accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt le 24 septembre 2011, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 26 septembre 2011 auprès des autorités compétentes.

Le 18 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a pris une décision d'annulation de la décision du Commissariat général en son arrêt n°107485 le 26 juillet 2013. Le Commissariat général a pris la décision de vous auditionner une nouvelle fois, le 23 septembre 2013, estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 10/10/2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation. En outre, le document que vous avez déposé, à savoir, l'original d'un extrait d'acte de naissance (voir document n°3 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), n'est pas susceptible de remettre en cause cette décision. En effet, les divergences entre l'examen médical et le document pris en considération par l'administration pour établir l'âge doivent se situer dans une marge raisonnable. Dans le cas d'espèce, la différence est de plus de 2 ans ce qui constitue dès lors un écart qui dépasse le raisonnable et il y a dès lors lieu de faire prévaloir les résultats du test médical précité. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et emprisonné par les autorités suite à votre évasion de prison. Vous dites aussi craindre le militaire qui vous a fait évader ainsi que les membres de votre association car ceux-ci vous accusent d'avoir volé l'argent cotisé ensemble (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.10). Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de le tenir pour établi tel que relaté.

Ainsi, concernant votre arrestation du 3 avril 2011 suite à votre participation à l'accueil de Cellou Dalein Diallo (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.13), plusieurs éléments nous amènent à remettre en cause votre présence ce jour-là. En effet, vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Ainsi, vous dites avoir vu dans la matinée Cellou Dalein Diallo qui quittait l'aéroport à bord de son véhicule (voir rapport d'audition du 8 août 2012, pp.13, 14). Or, selon les informations objectives en notre possession (voir SRB Guinée, « UFDG : le retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 03 avril 2011 », document n°1 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif), Cellou Dalein Diallo n'est arrivé à l'aéroport qu'à 14h19- soit dans l'après-midi-, avant de saluer la foule et de ensuite rejoindre ensuite son véhicule. Il est donc impossible que vous ayez pu voir Cellou Dalein Diallo dans les circonstances que vous décrivez, à savoir, la matinée du 3 avril 2011.

*De plus, à l'analyse de vos propos le Commissariat général estime que vous n'avez pas rendu crédible votre participation personnelle à cet événement. En effet, invité à décrire l'ambiance de cet accueil et à raconter ce que vous avez vu, entendu autour de vous, vous répondez : " à cette occasion, les gens sont sortis pour faire de l'ambiance et le remercier puisqu'il n'a pas contesté les élections suite à la victoire de Alpha il a accepté sa défaite pour ne pas que son pays cède au chaos comme la Côte d'Ivoire" (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.13). Ces propos sont vagues et de caractère général et ne permettent pas d'établir que vous étiez personnellement présent lors de l'accueil de Cellou Dalein Diallo.*

*Au vu de la contradiction de vos propos avec nos informations objectives et du caractère vague de vos déclarations, il n'est pas permis de tenir pour avérée votre participation à la manifestation et partant, la crainte dont vous faites état.*

*Par conséquent, il n'est pas possible non plus de tenir pour avérée la détention au Camp Alpha Yaya, détention subséquente à votre arrestation du 3 avril 2011. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir SRB Guinée, « UFDG : le retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 03 avril 2011 »), que l'ensemble des personnes arrêtées en date du 03 avril 2011 ont été transférées à la Sûreté de Conakry, même si certains ont préalablement été amenés dans différents commissariats.*

*De surcroît, vos déclarations au sujet de cette prétendue détention ne sont pas pour en établir la crédibilité.*

*En effet, invité à raconter spontanément les quatre mois que vous avez passé en détention, vous vous contentez de dire qu'on vous a mis dans une cellule avec trois détenus, des bandits, accusés de délits que vous pouvez citer, vous ajoutez que vous êtes resté aussi longtemps en détention parce que le chef de quartier est venu témoigner contre vous car vous l' « embêtez énormément dans ce quartier », sans plus (vos mots, voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.18). Ces propos ne sont pas pour étayer la réalité de quatre mois de détention.*

*Pour ce qui est d'expliquer votre vie quotidienne en prison, vous évoquez de manière générale et vague des maltraitances, la nourriture une fois par jour, le seau pour l'hygiène qu'il fallait vider, le fait que vous étiez séparé des trois autres pendant la journée, enfin les corvées d'arracher les mauvaises herbes ou de nettoyer la voiture des gardiens, encore des maltraitances et le fait que votre chef de quartier vous a dénoncé (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, pp.15, 16).*

*Enfin, concernant vos codétenus, vous répétez les motifs de leurs arrestations, vous dites dans un premier temps que vous ne connaissez pas leur nom car ils avaient des surnoms que vous avez oubliés. Quand il vous est demandé les raisons de cet oubli, vous répondez que l'un d'eux se faisait appeler [F.] et l'autre peut-être [C.] mais vous ne vous souvenez pas du troisième (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.16). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en dire davantage sur vos codétenus, qui n'étaient que trois, et avec lesquels vous avez passé quatre mois de détention. Votre explication selon laquelle on vous séparait pendant la journée (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, p. 16) n'est pas pour convaincre le Commissariat général.*

*Il n'est donc pas crédible que vous ayez été maintenu au Camp Alpha Yaya jusqu'au 15 août 2011. Partant, les recherches dont vous déclarez faire l'objet actuellement de la part des autorités ne sont pas établies non plus (voir rapport d'audition du 8 août 2012, pp.24, 25).*

*Vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile le fait d'être accusé par les membres de votre association d'avoir volé l'argent de votre cagnotte, lequel a disparu pendant votre détention.*

*Toutefois, votre détention étant remise en cause, vous n'avez pas établi la réalité des circonstances du vol que vous reprochent les membres de votre association (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.17 et rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.8).*

*Ensuite, le Commissariat général estime que vous n'avez pas rendu crédibles vos problèmes à cet égard en raison des nombreuses contradictions relevées dans vos déclarations.*

Ainsi, vous racontez en deuxième audition qu'une semaine après votre arrivée à Kindia, des membres de votre association sont venus vous réclamer l'argent. Vous précisez qu'ils étaient quatre (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.21). Toutefois en troisième audition, vous revenez sur cet événement en précisant qu'ils étaient trois (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.11), ce qui ne correspond pas à vos précédentes déclarations.

Ensuite, en deuxième audition, vous donnez les noms de vos amis : [A. A. D.], [O.], [A. B.] et [I. D.] (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.21). En troisième audition, vous mentionnez [O. D.], [I. D.] et [B. D.] (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.11). Vous ne mentionnez plus ni [A. A. D.] ni [A. B.], en revanche vous mentionnez [B. D.] que vous n'aviez pas cité lors de l'audition précédente.

Ensuite, vous avez déclaré en deuxième audition que vos amis sont revenus, le surlendemain de leur première visite, cette fois accompagnés de militaires (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.21). Vous dites en troisième audition qu'après leur première visite, ils sont revenus plus nombreux. Vous ne mentionnez pas de militaires (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, pp.11, 12). Quand la question vous est posée de savoir si quelqu'un d'autre est venu vous chercher, vous répondez que des militaires sont venus aussi, « envoyés » par vos amis (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.12), ce qui ne correspond pas à vos précédentes déclarations selon lesquelles vos amis sont venus « accompagnés » de militaires.

Pour ce qui est de justifier l'intervention de militaires dans votre histoire de vol, vous expliquez que vos amis vous ont accusé également de détenir des armes (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.12) ce que vous n'aviez jamais mentionné auparavant. Confronté à cela, vous répondez que vous ne l'avez appris de votre oncle que récemment, après votre passage au Commissariat général (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.12). Toutefois quand il vous est demandé pourquoi vous avez appris cette accusation deux années après vos problèmes, vous revenez sur vos déclarations en disant que vous le saviez depuis longtemps (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.13). Aucun élément ne permet d'établir dès lors pour quelle raison vous ne l'aviez pas mentionné auparavant.

Enfin, invité à préciser les visites de militaires chez vous, vous dites qu'ils sont venus chez vous pour vous chercher et ont tout saccagé (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.13). Vous ne connaissez pas la date de cette visite, mais pour ce qui est de la préciser, vous dites qu'elle a eu lieu après votre demande d'asile, que c'est tout récemment que les militaires se sont emparés de votre affaire, avant cela seuls les membres de votre association venaient vous chercher (voir rapport d'audition du 23 septembre 2013, p.14). Ces déclarations ne correspondent pas aux précédentes selon lesquelles vos amis sont venus dès leur deuxième visite « accompagnés » de militaires (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.21)

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'avez pas rendu crédible l'accusation de vol et les persécutions de vos amis et des militaires à cet égard.

Enfin, vous faites état d'insultes dont vous dites avoir été victime en raison de votre ethnie lors de votre détention (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.15). Soulignons que celle-ci a été remise en cause dans la présente décision, il n'est donc pas permis de croire aux faits allégués. Par ailleurs, vous dites avoir été victime de jets de pierre de la part de jeunes malinkés à quatre reprises (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.18). Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'identifier ces personnes, mis à part l'une d'entre elles qui réside dans votre quartier. Interrogé sur ce dernier, vous ne pouvez nous donner aucune information, alors qu'il a fait partie de votre association auparavant (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.19). Il s'agit là des seuls problèmes que vous avez eus en raison de votre ethnie (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p. 19).

Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. **Il ressort des nombreuses sources**

**consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée.** C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir COI Focus Guinée la situation ethnique, document n°2 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Enfin, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile trois documents. Concernant la carte de membre de l'UFDG (document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), soulevons que lors de votre audition (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.7), vous avez assuré n'être ni membre, ni sympathisant d'un quelconque parti politique, cette importante contradiction nous empêche de considérer ce document comme authentique. Aucun crédit ne peut être accordé à celui-ci. S'agissant de la carte de membre de l'association des jeunes ressortissants pour le développement de Danta (voir document n°2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), celle-ci également tend à attester de votre vie associative, ce qui n'est pas non plus contesté dans la présente décision. Votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité mais sans en être une preuve. En conclusion, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes et d'invalider le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise et complétés par la description plus détaillée qu'elle en fournit en termes de requête (requête pp.2-3).

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence, de minutie et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête p.4).

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

#### 4. Rétroactes

Dans cette affaire, la partie requérante a introduit sa demande d'asile en date du 26 septembre 2011. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides datée du 18 octobre 2012.

Le Conseil de céans a, par son arrêt n°107.485 du 26 juillet 2013, annulé cette décision en raison du dépôt à l'audience d'un document émanant du Centre de documentation de la partie défenderesse et en vue de laisser l'opportunité à la partie requérante d'analyser le contenu de ce document. Cet arrêt d'annulation se justifiait également du fait de l'omission dans la décision entreprise de la qualité de militaire d'un des agents de persécution allégué par la partie requérante, de l'absence au dossier administratif de tout document relatif à la situation sécuritaire guinéenne et en vue d'enjoindre la partie défenderesse à analyser la crédibilité de la détention alléguée par la partie requérante en se fondant sur les déclarations de cette dernière.

Après avoir réinterrogé la partie requérante et procédé aux mesures d'instruction susmentionnées, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire datée du 30 septembre 2013. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte liée d'une part, à son arrestation par les autorités guinéennes lors de la manifestation d'accueil de Cellou Dalein Diallo à l'aéroport de Gbessia le 3 avril 2011 et la détention qui s'en est suivie, et invoque d'autre part, une crainte liée à l'accusation de vol portée contre lui par les membres de l'association dont il est le trésorier. Il précise en outre avoir rencontré des problèmes du fait de son appartenance ethnique et ce, tant dans sa vie quotidienne que pendant sa détention.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut au manque de crédibilité du récit du requérant et remet en cause sa participation à l'accueil du président de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») en date du 3 avril 2011 ainsi que l'arrestation et la détention qui s'en seraient suivies et relève qu'en tout état de cause, les déclarations du requérant au sujet de sa détention n'emportent pas la conviction. S'agissant de la crainte liée à l'accusation de vol portée contre le requérant par les membres de l'association dont il est le trésorier, la partie défenderesse relève les différentes contradictions émaillant de ses déclarations successives à ce sujet et estime que cet élément de son récit n'est pas établi. Finalement, elle constate que la seule ethnie peule du requérant ne saurait justifier l'octroi d'une protection internationale et que l'analyse des documents déposés ne peut infirmer le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise et appelle notamment à relativiser la portée des informations objectives présentes au dossier.

5.5. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection et partant, sur la crédibilité de son récit ainsi que sur la force probante des documents qu'elle dépose pour l'étayer.

5.6. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'invraisemblance de la participation du requérant à la manifestation organisée le 3 avril 2011 par l'opposition en vue d'accueillir le président de l'UFDG à l'aéroport de Conakry. De fait, il estime à l'instar de la partie défenderesse que l'arrestation et la détention du requérant subséquentes à cet événement ne peuvent être établies. Néanmoins, à titre surabondant, il rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève le caractère extrêmement sommaires et peu crédibles des déclarations de ce dernier en ce qui concerne sa détention et estime de ce fait la détention du requérant non établie.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse s'agissant de l'examen de la crainte alléguée par le requérant envers les membres de l'association dont il était le trésorier qui l'accusent d'avoir volé l'argent dont il avait la charge. Le Conseil constate en effet avec la partie défenderesse que les déclarations successives du requérant sur ce pan de sa demande d'asile révèlent des contradictions patentes qui ne peuvent induire d'autre conclusion que celle du caractère non établi de cette crainte.

Il se rallie finalement aux motifs de la décision attaquée portant que la seule ethnie du requérant ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef étant donné que les insultes racistes dont il aurait fait l'objet en détention sont remises en question et que ses déclarations au sujet de quelques incidents mineurs dont il aurait été victime de la part de jeunes malinkés sont à ce point lacunaires qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles.

Le Conseil estime que les motifs susmentionnés en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile du requérant, à savoir sa participation à un événement organisé par l'UFDG et lors duquel il aurait été arrêté, la réalité de la détention de quatre mois qu'il aurait subie de ce fait, ainsi que les accusations de vol portées à son encontre par les membres de l'association dont il était le trésorier et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, suffisent à fonder la décision attaquée. Ils permettent en effet de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et au fait que ses déclarations ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir injustement reproduit l'exposé des faits dont le caractère sommaire avait été pointé dans l'arrêt d'annulation susmentionné. Elle poursuit en précisant que la participation du requérant à la manifestation de soutien à Celloun Dalein Diallo ne peut être remise en cause par la seule légère erreur de chronologie commise au cours de son audition et estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des autres éléments de réponse fournis à cet égard et qui attesteraient de sa présence à cet événement. Elle estime qu'en ce faisant, la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration.

Le Conseil concède à la partie requérante que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des remarques émises dans l'arrêt d'annulation pris dans ce dossier et a reproduit à l'identique l'examen des faits de cette affaire tel qu'il avait été rédigé dans la première décision prise à son encontre. Néanmoins, le Conseil constate que cette négligence de la partie défenderesse n'emporte que peu de conséquences étant donné que l'ensemble des irrégularités substantielles qui avaient été décriées par le Conseil de céans dans son arrêt d'annulation ont été réparées et que dans le cadre du recours en pleine juridiction ici exercé, l'examen des vices éventuels affectant la décision entreprise au regard des

règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence. En outre, si l'examen des faits tels que reproduit peut être qualifié de sommaire, la partie défenderesse a examiné le récit du requérant dans son ensemble et a tenu compte de l'entièreté des éléments que celui-ci a fait valoir dans le cadre de sa demande d'asile.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'erreur temporelle commise par le requérant et qui se vérifie à la lecture du dossier de la procédure – il n'est pas possible que le requérant ait vu le président de l'UFDG en matinée avant de se faire arrêter – en sus du caractère extrêmement général de ses déclarations au sujet cet évènement du 3 avril 2011 ne peuvent convaincre de la réalité de sa participation à cet évènement (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 8 août 2012, pp.13-14). Il constate en effet que les déclarations du requérant n'emportent pas la conviction et que le caractère sommaire de la description de cet évènement ainsi que l'erreur de chronologie commise dans les faits ne sont pas compatibles avec la gravité des conséquences qu'aurait engendré sa participation à cet évènement.

5.8. La partie requérante estime en outre que c'est à tort que la réalité de sa détention a été remise en cause, elle rappelle l'ensemble des déclarations qu'elle a fournies à cet égard au cours de ses deux auditions devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en sus de sa qualité de mineur au moment des faits. Elle estime que l'ensemble de ses déclarations convainquent des souffrances qu'elle a endurées et qu'en faisant fi de ses explications, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir et a violé les articles 1 à 3 de la loi du 1991 du 29 juillet 1991.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

En effet, le requérant ne fait que réitérer les déclarations émises lors de sa troisième audition devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil pour sa part considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a souligné l'indigence des propos du requérant au sujet de sa détention et estime que celle-ci n'est pas compatible avec la gravité des faits allégués et avec une détention longue de quatre mois. Il constate en outre que la partie défenderesse a, dans la motivation de sa décision, dûment tenu compte de l'ensemble des éléments de réponse fourni par le requérant à cet égard mais a considéré que ceux-ci ne permettaient pas d'établir la réalité de cette détention, point sur lequel le Conseil la rejoint entièrement ; le moyen invoqué, en ce qu'il allègue une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir ainsi qu'une violation de l'obligation de motivation matérielle de la partie défenderesse n'est pas fondé. Le requérant est en effet extrêmement peu prolixe sur les détenus dont il aurait partagé le quotidien durant l'entièreté de son incarcération. Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ne se souvienne pas de l'identité ou du surnom des trois personnes qui partageaient sa cellule, et ce, même dans l'hypothèse où comme il l'explique il était séparé d'eux pendant la journée. Le Conseil considère quant à lui que les déclarations du requérant au sujet de sa détention n'emportent pas la conviction et ce, en tenant compte de sa minorité au moment des faits. Le requérant n'a en effet pas convaincu le Conseil de par le caractère tout à fait lacunaire, stéréotypé et général de ses propos qu'il ait enduré une détention de quatre mois (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce n°7, rapport d'audition devant le Commissariat général du 23 septembre 2013, pp.15-16).

La détention alléguée par le requérant n'étant pas établie au vu de ce qui précède, force est de constater que la crainte nourrie par le requérant envers le militaire qui aurait organisé son évvasion ou envers les autorités qui seraient à sa recherche ne l'est pas non plus.

5.9. S'agissant de la crainte alléguée vis-à-vis des membres de son association qui l'accusent d'avoir volé l'argent dont le requérant avait la garde, il estime que les reproches qui sont formulés à cet égard dans la décision entreprise ne sont pas fondés et s'expliquent par le caractère particulièrement stressant que constitue une audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou par le caractère complexe de l'histoire qui est la sienne.

Le Conseil ne peut aucunement se satisfaire de ces explications et constate que les déclarations du requérant au sujet des évènements qui auraient suivis sa détention – dont la réalité a été remise en cause – et qui sont liés aux accusations portées à son encontre sont demeurées particulièrement



inconstantes, nébuleuses et contradictoires. Ainsi il a précisé tout d'abord avoir reçu la visite de quatre personnes de l'association dont il était le trésorier à sa sortie de prison, pour ensuite préciser qu'il n'y en avait que trois. En outre, les déclarations du requérant au sujet de l'identité de ces personnes ont mis en lumière plusieurs divergences. De plus, alors que le requérant a déclaré que des militaires avaient accompagné les membres de son association dès leur deuxième visite, nécessitant l'intervention d'un de ses voisins pour éviter que les choses ne dégénèrent, il a par la suite déclaré que ce n'est qu'après l'introduction de sa demande d'asile que les membres de son association s'étaient adjoints les services de militaires pour récupérer leur argent (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 8 août 2012, p.21 - farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce n°7, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 23 septembre 2013, p.14). Ces contradictions sont à ce point essentielles qu'elles discréditent tout à fait la réalité des faits allégués par le requérant et apparaissent difficile à justifier par le seul stress inhérent une audition devant les services de la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que la réalité des faits allégués par le requérant ne peut être tenue pour établie.

5.10. La partie requérante fait également valoir une crainte du fait de son appartenance à l'ethnie peule et de la persistance des tensions interethniques en Guinée. La partie requérante n'étaye pas plus avant ce pan de sa demande d'asile dans sa requête et ne dépose aucun article de presse à ce sujet, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque, celle-ci ne pouvant aucunement se prévaloir des insultes dont elle aurait été victime lors de sa détention qui a été remise en cause dans le présent arrêt. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse qui indiquent en l'espèce qu'il n'y a pas actuellement de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (dossier administratif, farde décision après annulation, farde information des pays, pièce n°11, Guinée[ ;] situation sécuritaire [;]», dont la dernière mise à jour date d'avril 2013). En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les légers incidents rapportés par la partie requérante à ce sujet ne peuvent être considérés comme établis au vu du caractère tout à fait vagues et inconsistants des déclarations de la partie requérante à cet égard (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 8 août 2012, pp.18-19).

5.11. Le Conseil considère donc que ni la participation du requérant à l'accueil du président de l'UFDG en date du 3 avril 2011, ni la réalité de l'arrestation ou de la détention qu'il aurait subies ne sont établies et qu'il en est de même des accusations de vol portées à son encontre et des recherches dont il ferait l'objet. Il ne considère en effet que l'ensemble du récit du requérant manque de crédibilité.

5.12. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

L'analyse des autres documents déposés par le requérant ne permet pas d'inverser le sens du présent arrêt. En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance déposé, le Conseil estime que celui-ci ne peut rétablir la crédibilité du récit du requérant et ne fait qu'attester de son identité et de sa vie associative, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le présent arrêt. S'agissant enfin de la carte de membre de l'UFDG déposée, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il estime que cette carte ne peut rétablir la réalité des faits allégués par le requérant mais qu'en outre, elle tend à discrédibiliser davantage le récit qu'il a présenté des faits l'ayant amené à quitter son pays étant donné qu'il a précisé n'être ni membre, ni sympathisant d'aucun parti politique.

5.14. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.16. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,  
Mme M. BOURLART,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT